

DÉPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS



David KUSNIREK
Maire

ARRÊTÉ N°265/2026

Portant réglementation du stationnement Parkings 47 rue Kléber Rolle en raison du marché hebdomadaire

Nous, David KUSNIREK, Maire d'ANNAY-SOUS-LENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2,
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules,
Considérant qu'un marché hebdomadaire est mis en place chaque samedi matin sur les parkings situés au 47 rue Kléber Rolle, soit le parking attenant au bâtiment dit « Oasis » et le parking devant l'étang communal se situant à côté du restaurant l'Auberge du Lac ;
Considérant que l'installation des étals et équipement nécessaires au déroulement de ce marché nécessite de libérer le parking de tout véhicule en stationnement ;
Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers, des commerçants et des véhicules de secours, de réglementer temporairement le stationnement sur les parkings situés au 47 rue Kléber Rolle ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

À compter du samedi 12 septembre 2026, et chaque samedi de 7h à 12h, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les parkings situés 47 rue Kléber Rolle afin de permettre la tenue du marché hebdomadaire.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des commerçant participant au marché, dans les conditions prévues pour l'organisation de la manifestation.

Article 3 :

La disposition des commerçants devra respecter les espaces nécessaires à la circulation des véhicules de secours, d'une largeur minimale de 3,00 mètres.

Article 4 :

Durant toute la durée du marché hebdomadaire, tous les usagers de la route devront se conformer à la présente réglementation.

Tout contrevenant s'exposera aux sanctions réglementaires applicables.

Article 5 :

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le commandant de police de Carvin,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Commune dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de modification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être formulé devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou modification ou après un délai de 2 mois suivant un refus implicite ou exprès au recours gracieux initialement formé. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à ANNAY-SOUS-LENS, le 28 septembre 2026

David KUSNIREK
Maire d'ANNAY-SOUS-LENS

